

**ASSEMBLÉE NATIONALE**17 octobre 2024

---

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

**RETIRED AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° AS542

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. – Est instituée une contribution précarité pour les entreprises et les employeurs de l'aide à domicile mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail. Cette contribution est due par les entreprises qui réalisent un nombre de contrat avec des temps de travail hebdomadaire inférieurs à 35 heures supérieur à un certain seuil. Ces seuils sont fixés par un accord collectif au niveau de la branche.
- II. – Cette contribution au taux de 15 % s'applique sur l'assiette des cotisations patronales d'assurance maladie.
- III. – Le produit de cette contribution additionnelle est affecté au fonds de solidarité vieillesse mentionnée à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer une contribution exceptionnelle de 15 % lorsque les entreprises de l'aide à domicile ont un recours anormalement élevé au temps partiel.